

Modèle de convention d'indivision

La convention d'indivision permet d'instituer un fonctionnement sur mesure pour la gestion des biens indivis et d'en fixer par écrit toutes les modalités.

Préambule

(Le préambule est une sorte de déclaration d'intention. En précisant la volonté des signataires, il permet de prévenir les conflits).

M. Bertrand Dumas est décédé le 13 août 2012 laissant pour seuls héritiers, chacun pour un quart, ses quatre enfants (Mme Dominique Dubois, MM. Paul, Henri et Mathieu Dumas), issus de son union avec Mme Martine Langlois, prédécédée.

Les quatre héritiers ont accepté la succession de leur père. M. Bertrand Dumas avait, par acte notarié en date du 20 janvier 2012, nommé M. François Lapierre mandataire à titre posthume en application des articles 812 et suivants du code civil. M. François Lapierre a accepté, par acte notarié en date du 10 février 2012, la gestion de l'entreprise du défunt. Par cette convention, les quatre héritiers ont convenu de laisser dans l'indivision l'ensemble des biens du défunt et de conclure, en application de l'article 1873-1 du code civil, une convention relative à l'exercice des droits indivis en pleine propriété des biens ayant appartenu à M. Bertrand Dumas. Les quatre héritiers précisent qu'ils maintiennent l'indivision afin de se réserver une période de réflexion avant la répartition des biens. La présente convention est soumise aux dispositions des articles 1873-1 à 1873-16 du code civil. Pour tous les aspects non expressément prévus dans la convention, il conviendra d'appliquer les dispositions du titre IX bis et les articles 815 à 815-17 du code civil.

Article 1

La présente convention d'indivision est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent acte. Elle se renouvellera par tacite reconduction pour une durée similaire qui commencera à courir à compter de l'expiration de la durée originaire stipulée ci-dessus. Chaque indivisaire a la faculté de s'opposer au renouvellement de la convention d'indivision. Il doit pour cela notifier sa volonté de mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au gérant trois mois avant l'arrivée du terme. À défaut de renouvellement, l'indivision sera soumise, à l'expiration de la durée stipulée ci-dessus, aux articles 815 et suivants du code civil. Par conséquent, le partage pourra alors être demandé en application de l'article 815, alinéa 1er, dudit code. Le renouvellement par tacite reconduction se réalisera au terme de chaque durée, sauf si l'un des indivisaires a manifesté par courrier recommandé son refus.

Article 2

La convention d'indivision porte sur l'ensemble des biens du défunt tels qu'ils figurent dans l'inventaire effectué le 1er septembre 2012 par Maître Pascal Roland, notaire à Paris, et annexé à la présente convention.

Article 3

MM. Paul, Henri et Mathieu Dumas choisissent Mme Dominique Dubois comme gérante de l'indivision. La gérance s'exercera sur tous les biens indivis à l'exception de l'entreprise du défunt qui est administrée par M. François Lapierre, mandataire à titre posthume.

(Le mandataire posthume, désigné de son vivant par le défunt, est chargé d'administrer tout ou partie de la succession pendant une durée limitée).

À la fin du mandat à titre posthume, Mme Dominique Dubois assurera aussi la gestion de l'entreprise. Mme Dominique Dubois accepte de ne pas recevoir de rémunération pour l'exercice de ses fonctions. Toutefois, Mme Dominique Dubois sera remboursée des frais engagés pour le compte de l'indivision sur présentation de justificatifs.

Mme Dominique Dubois pourra démissionner sans avoir à justifier sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chaque indivisaire, par lettre recommandée. La démission n'est recevable que si elle est accompagnée de la convocation de tous les indivisaires à une réunion devant se tenir dans les trois mois, dans le but d'approuver la gestion du gérant démissionnaire et de nommer un nouveau gérant. La démission ne prend effet qu'à l'issue de cette réunion.

Le gérant représente les indivisaires dans la mesure de ses pouvoirs, soit pour les actes de la vie civile, soit en justice. Il administre l'indivision en y consacrant le temps et les soins nécessaires. Le gérant répond comme un mandataire des fautes qu'il commet dans sa gestion. Il pourra être révoqué par une décision majoritaire de la collectivité des indivisaires.

Article 4

Tant que la présente convention demeurera à durée déterminée, le partage ne pourra être provoqué avant le terme convenu, à moins que l'un des indivisaires ait de justes motifs de le demander. Si le partage est demandé, les autres indivisaires non demandeurs ont la faculté d'invoquer les articles 820 et 824 du code civil.

(Si un héritier veut sortir de l'indivision, les autres peuvent demander un sursis de deux ans au partage ou l'autorisation de rester en indivision tout en attribuant sa part à celui qui veut le partage).

Article 5

Si un indivisaire souhaite céder, à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de ses droits dans les biens indivis ou dans un ou plusieurs de ces biens, les autres indivisaires bénéficient des droits de préemption et de substitution prévus par les articles 815-14 à 815-16 du code civil.

Article 6

Si, pour quelque cause que ce soit, l'indivision se trouve dépourvue de gérant sans qu'il puisse être procédé à une nomination amiable, tout indivisaire peut, conformément à l'article 815-6, alinéa 3, du code civil, demander au président du tribunal de grande instance de désigner un administrateur, choisi parmi les indivisaires ou non.

Article 7

Chaque indivisaire conserve le droit de demander le partage de tout ou partie des biens indivis, sous réserve de l'application de l'article 4.

Chaque indivisaire conserve le droit de disposer, à titre onéreux ou gratuit, de tout ou partie de ses droits dans les biens indivis ou dans un ou plusieurs de ces biens. En cas de cession à titre onéreux, il est tenu de respecter la procédure mise en place à l'article 5.

Chaque indivisaire peut, comme il est prévu à l'article 815-9 alinéa 1er du code civil, user et jouir des biens indivis conformément à leur destination et dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires et avec l'effet des actes passés au cours de l'indivision.

Chaque indivisaire peut exiger la communication de tous les documents relatifs à la gestion des biens indivis, une fois par an. Les actes ne relevant pas de la compétence du gérant sont décidés à l'unanimité des indivisaires.

Article 8

En cas de décès de M. Paul Dumas, son fils, Benoît Dumas, pourra se faire attribuer la quote-part de son père dans les biens indivis. Cette faculté ne pourra être exercée que par M. Benoît Dumas à l'exclusion des autres héritiers de M. Paul Dumas. Si M. Benoît Dumas refuse cette attribution, les indivisaires survivants pourront acquérir la quote-part de M. Paul Dumas.

(En cas de décès d'un indivisaire, ses héritiers doivent tous recevoir la part du défunt. Mais il est possible de prévoir que qu'elle sera attribuée à un seul héritier désigné).

En cas de décès de tout indivisaire autre que M. Paul Dumas, la quote-part du défunt sera attribuée à ses héritiers ou légataires et la présente convention sera réputée conclue pour une durée indéterminée à compter de l'ouverture de la succession.

Fait à Paris, le 10 novembre 2012,
en cinq exemplaires originaux.

Signatures